



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 2.7.2026
COM(2026) 333 final

ANNEX

ANNEXE

de la

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, en ce qui concerne les
matières relevant de la compétence de celle-ci, dans le cadre des trois prochaines
réunions de la Commission baleinière internationale et des réunions intersessions
connexes**

Annexe

1. L'objectif général de l'Union européenne en ce qui concerne la Commission baleinière internationale (CBI) est d'assurer la mise en place d'un cadre réglementaire international efficace pour la conservation et la gestion des baleines, garantissant une amélioration sensible de l'état de conservation des baleines et autres cétacés et plaçant toutes les opérations de chasse à la baleine sous le contrôle de la CBI.
2. Dans le cadre des trois prochaines réunions biennales de la CBI ainsi que de toutes les réunions intersessions connexes à compter de l'adoption de la présente position, les États membres, agissant conjointement dans l'intérêt de l'Union, adoptent la position ci-après sur les propositions de modification du règlement annexé à la convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (CIRCB) ainsi que sur les résolutions et décisions de la CBI:
 - (a) s'efforcer de soumettre toutes les opérations de chasse à la baleine au contrôle de la CBI;
 - (b) soutenir le maintien et la mise en œuvre intégrale du moratoire sur la chasse commerciale à la baleine figurant au règlement annexé à la CIRCB, ainsi que l'adoption de mesures complémentaires visant à promouvoir le respect de ce moratoire par les membres de la CBI, y compris des dispositions nationales interdisant aux opérateurs relevant de leur juridiction de participer à des activités commerciales de chasse à la baleine, de les soutenir ou de les financer;
 - (c) s'opposer à toute proposition de nouveaux types de chasse à la baleine non envisagés dans la CIRCB, susceptibles de compromettre le moratoire et/ou de menacer les stocks de baleines;
 - (d) soutenir et promouvoir les propositions visant à mettre un terme à la pratique de la chasse à la baleine en dehors du contrôle de la CBI, y compris la chasse à la baleine à des fins de recherche scientifique qui n'est pas menée conformément à l'article VIII, de manière à ce que toutes les recherches scientifiques soient menées conformément à la CIRCB, au règlement y annexé et aux dispositions relatives aux permis spéciaux;
 - (e) soutenir les propositions visant à promouvoir la recherche scientifique non létale et à rendre efficace et transparent le processus d'examen pour la chasse à la baleine pratiquée en vertu de permis spéciaux, conformément à l'arrêt rendu le 31 mars 2014 par la Cour internationale de justice dans l'affaire concernant la chasse à la baleine dans l'Antarctique [Australie c. Japon: Nouvelle-Zélande (intervenant)], et à promouvoir la mise en œuvre et la pleine application des résolutions pertinentes de la CBI;
 - (f) soutenir les propositions relatives à la gestion de la chasse à la baleine aborigène de subsistance, conformément à la CIRCB et au règlement y annexé, qui:
 - (i) visent à garantir que la conservation des stocks concernés ne soit pas compromise, en tenant compte du principe de précaution et des avis du comité scientifique;

- ii) visent à garantir que les opérations de chasse à la baleine soient dûment réglementées et à ce que les captures restent durables dans la limite des besoins locaux de subsistance;
 - iii) visent à garantir que les méthodes de mise à mort des baleines soient aussi humaines que possible, conformément aux règles de la CBI, ainsi qu'aux orientations et aux bonnes pratiques élaborées par le groupe de travail de la CBI sur les méthodes de mise à mort des baleines et les questions de bien-être;
 - iv) tiennent compte des besoins des peuples autochtones tout en reconnaissant que les baleines sont des espèces migratrices et, par conséquent, migrent vers d'autres États de leur aire de répartition, où elles peuvent également avoir une importance socio-économique et culturelle;
- (g) soutenir toutes les propositions de création de sanctuaires baleiniers conformément aux règles de la CBI;
 - (h) soutenir les efforts et les initiatives visant à développer davantage le rôle de la CBI dans la promotion de la conservation des cétacés et de leurs habitats, en comprenant mieux et en préservant le rôle que jouent les cétacés — en particulier les grandes baleines, mais aussi les petits cétacés — en tant que composantes essentielles d'écosystèmes sains, ainsi que leur fonction cruciale dans la séquestration du carbone, le cycle des nutriments et la régulation du climat, et à améliorer la coordination et la collaboration entre la CBI et d'autres organisations afin de renforcer le système mondial de conservation des cétacés;
 - (i) soutenir la poursuite de l'élaboration et de la mise en œuvre intégrale des cadres et outils non létaux d'interaction entre l'homme et les cétacés de la CBI (par exemple, l'outil d'évaluation du bien-être des baleines, les initiatives relatives aux échouages et aux enchevêtrements et les orientations de la CBI sur l'observation des baleines, l'évitement des collisions avec les navires et l'atténuation du bruit) dans le respect de normes élevées en matière de bien-être, afin d'améliorer le renforcement des capacités, la notification des incidents et la collaboration multipartite;
 - (j) soutenir les initiatives visant à comprendre et surveiller les menaces pour la santé et le bien-être des cétacés, y compris les incidences cumulées potentielles de ces menaces, ainsi que les propositions visant à rehausser les normes en matière de bien-être;
 - (k) soutenir les propositions visant à améliorer la gouvernance de la CBI, conformément aux meilleures pratiques dans le cadre d'autres accords multilatéraux et de leurs organes, y compris les mécanismes visant à garantir une transparence accrue, l'obligation de rendre compte, le respect et l'application des règles, afin de renforcer la légitimité de la CBI et l'intégrité de son processus décisionnel et de promouvoir une utilisation plus efficace des ressources;
 - (l) soutenir les propositions visant à consolider la transparence du programme d'assistance afin de renforcer la capacité des gouvernements disposant de moyens limités à participer aux travaux de la CBI (par exemple, le Fonds d'assistance volontaire et des mesures de soutien similaires), tout en imposant

la transparence aux donateurs finançant directement la participation de délégués de pays ne participant pas au programme d'assistance;

- (m) soutenir les propositions qui renforcent le dialogue et la coopération avec la société civile et apportent une contribution supplémentaire à l'amélioration de l'implication et de la participation des organisations de la société civile aux travaux de la CBI à tous les niveaux, conformément aux pratiques courantes dans le cadre d'autres accords multilatéraux.